

Rectorat de Nantes

Division de l'Enseignement Privé – DEP

Dossier suivi par :

Maxime Priou

Tél : 02 40 14 63 50

Mél : ce.dep@ac-nantes.fr.

Réf : 2025 – 067

8, rue Général Margueritte
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 17 septembre 2025

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs
les Directrices et Directeurs
des établissements privés d'enseignement
du second degré sous contrat d'association.

Objet : Modalités d'attribution des parts modulables et fonctionnelles de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE).

Références :

- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;
- Décret n° 2023-764 du 11 août 2023 portant dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de la part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves allouées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n°2024-577 du 21 juin 2024 modifiant divers décrets relatifs au régime indemnitaire de certains personnels enseignants et d'éducation ;
- Arrêté du 15 janvier 1993 modifiés fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités
- Note de service DGESCO A2-1 (NOR : MENE2121269N) du 23 août 2021 relative à la création d'une fonction de professeur référent de groupe d'élèves de groupes d'élèves de lycée d'enseignement général et technologique (LEGT).
- Note de service DAF D du 28 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les professeurs principaux et référents de groupes d'élèves ; ainsi que les modalités d'attribution de l'ISOE/ISAE part fonctionnelle correspondant à l'exercice des missions complémentaires du Pacte.

1. L'ISOE et ISAE part modulable pour les professeurs principaux et professeurs référents de groupe d'élèves:

L'indemnité de suivi et d'orientation/accompagnement part modulable est allouée aux maîtres contractuel et délégués du second degré, quel que soit le type d'établissement d'affectation, désignés par le chef d'établissement avec l'accord de l'intéressé et qui assurent une tâche de coordination en matière de suivi des élèves d'une division et de la préparation de leur orientation, en liaison avec les personnels d'orientation psychologues et en concertation avec les parents d'élèves. Elle correspond à la mission de professeur principal.

La réforme du lycée d'enseignement général et technologique et du baccalauréat s'est traduite par de nouvelles modalités d'accompagnement personnalisé pour que chaque élève puisse gagner en autonomie et définir son propre parcours. A cet effet, les établissements sont amenés à mettre en place une organisation des enseignements du cycle terminal, les élèves pouvant appartenir à des groupes différents entre les enseignements communs partagés et les enseignements de spécialité choisis.

Dans ce cadre, une fonction de « professeur référent de groupe d'élèves » a été créée. Le professeur référent est désigné par le chef d'établissement avec l'accord de l'intéressé afin d'assurer une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale, et en concertation avec les parents d'élèves. A ce titre, le professeur référent assure un suivi individualisé renforcé des élèves dont il a la charge.

1.1. Modalités d'attribution

Une seule part modulable de professeur principal est allouée par division, à l'exception des divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et des lycées professionnels où deux professeurs principaux par division perçoivent chacun une part modulable.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, la part modulable de l'ISOE peut être attribuée aux professeurs affectés en SEGPA et exerçant les fonctions de professeur principal en classe de 3^{ème} et 4^{ème}.

A compter de la rentrée 2025, la part modulable de l'ISAE peut être attribuée aux enseignants du 1^{er} degré exerçant les fonctions de professeur principal dans les divisions de 4^{ème} et 3^{ème} SEGPA

Les missions de professeur principal pouvant être confiées, pour les divisions de 6^{ème} et 5^{ème}, aux directeur adjoint de SEGPA, il n'y a pas lieu d'y désigner de professeur principal.

Dans les divisions du cycle terminal des LEGT, à chaque part modulable de professeur principal peuvent être substituées deux parts modulables de professeur référent. Le montant total des parts modulables attribuées au titre d'une année scolaire au sein d'un établissement ne peut alors excéder le plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal et de classes de terminale au sein de cet établissement.

Le cadre ainsi fixé par le décret du 15 janvier 1993 modifié apporte une large souplesse organisationnelle pour les chefs d'établissement.

Chaque chef d'établissement est invité sans délais, à désigner les professeurs principaux et/ou référents de groupe d'élèves dans STS-web et ainsi, permettre la mise en paiement de la part modulable de l'ISOE/ISAE correspondante

L'ISOE modulable pour les enseignants du 2nd degré est versée sous le code 1228 ou 1227 (pour les professeurs agrégés qui assurent cette fonction pour les seules divisions de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} des collèges et la 2^{nde} des LGT exception faite des LP) et 2587 pour les enseignants du 1^{er} degré qui assurent cette fonction pour les seules divisions de 4^{ème} et 3^{ème} SEGPA. Pour les professeurs référents de groupes d'élèves la part modulable est versée sous le code 2363.

A noter : Les enseignants du 1^{er} degré ne perçoivent pas l'ISOE. En conséquence, ils ne peuvent pas percevoir la part modulable de l'ISOE correspondant à la mission de professeur référent et ne peuvent donc pas être proposés comme professeurs référent.

Vous devrez indiquer vos choix dans le module STS-web (onglet « indemnités » puis « professeur principal » puis sélectionner le type de d'indemnité « professeur principal » ou « référent »), puis éditer l'attestation individuelle à remettre aux maîtres concernés.

En cas de remplacement du maître titulaire de cette fonction, vous indiquerez dans STS-web le nom du remplaçant avec les dates de début et de fin de versement de la période concernée, **sans oublier de modifier la date de fin de la période de versement du maître titulaire**.

L'ISOE/ISAE part modulable est versée à taux plein au titre d'une division, qu'elle que soit la quotité de travail du maître. L'indemnité est versée mensuellement de septembre à août, dès lors que la saisie dans STS-web est réalisée par l'établissement.

Il est rappelé que les stagiaires ainsi que les maîtres inscrits dans le dispositif passerelle ou un changement d'échelle de rémunération, ne doivent pas être nommés professeurs principaux ni professeurs référents.

Le montant annuel de l'ISOE/ISAE part modulable des professeurs principaux et référents est fixé comme suit :

	Code indemnité	code taux EPP	Divisions	montant au 01.09.2023
Professeur principal				
ISAE	2587	01	Professeur des écoles qui exerce cette fonction dans les divisions de 4 ^{ème} SEGPA des collèges.	1308.72€
		02	Professeur des écoles qui exerce cette fonction dans les divisions de 3 ^{ème} SEGPA des collèges et lycée professionnels.	1497.84€
Professeur référent de groupes d'élèves				
ISOE	1228	01	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les divisions de 6 ^{ème} 5 ^{ème} et 4 ^{ème} des CLG et LP	1 308.72 €
		02	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les divisions de 3 ^{ème} des CLG et LP	1497.84 €
		03	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les divisions de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année de CAP des LP	1497.84 €
		04	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les divisions de 2 ^{nde} des lycées d'enseignement général et technologique	1497.84 €
		05	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les autres divisions des LP	951.96 €
		06	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les divisions de 2 ^{nde} 1 ^{ère} et terminale des baccalauréats professionnels en 3 ans	1497.84 €
		07	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les divisions de 1 ^{ère} et terminale des lycées d'enseignement général et technologique	1497.84 €
	1227	-	Professeur agrégé qui exerce cette fonction dans les divisions de : 6 ^{ème} 5 ^{ème} 4 ^{ème} et 3 ^{ème} des collèges et 2 ^{nde} d'enseignement général et technologique des lycées (à l'exception des LP)	1609.40 €
ISOE	2363	-	Enseignant du 2 nd degré qui exerce cette fonction dans les divisions de 1 ^{ère} et terminale des lycées d'enseignement général et technologique	748.92 €

1.2. Règles de gestion

Le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ne prévoit aucune disposition réglementaire restreignant le versement de parts modulables pour un même enseignant.

Il est donc possible qu'un enseignant cumule plusieurs parts modulables. Toutefois, ce cumul doit s'effectuer à titre exceptionnel et dans le respect des plafonds budgétaires prévus au niveau de chaque établissement. Ainsi, rien n'exclut, en termes de missions, qu'un enseignant puisse cumuler la fonction de professeur principal et celle de professeur référent. La note de service du 23 août 2021 citée en références précise par ailleurs expressément que la mission du professeur référent peut être confiée à un enseignant qui ne dispense pas de cours aux élèves de son groupe.

Enfin, il est précisé que la seule limite dans les combinaisons possibles entre parts de professeur principal d'une part, parts professeur principal /professeur référent d'autre part, et enfin entre parts de professeur référent, se trouve dans le respect du nombre de parts attribuables au sein de l'établissement, sous le contrôle du chef d'établissement.

2. L'ISOE/ISAE part fonctionnelle pour les enseignants engagés dans les missions du dispositif Pacte

Depuis l'année scolaire 2023-2024, une part fonctionnelle de l'ISOE/ISAE dite « Pacte » est créée afin de reconnaître pleinement, et de valoriser financièrement, l'engagement des enseignants œuvrant pour l'amélioration du service public rendu aux élèves et aux familles.

Le dispositif Pacte correspond à des missions complémentaires qui peuvent être exercées par l'ensemble des maîtres contractuels et des maîtres délégués, en fonction des besoins du service exprimés au sein des établissements et sur la base du volontariat.

2.1. Missions couvertes par le dispositif Pacte

Missions ouvrant droit au versement d'une part fonctionnelle :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
	<i>Collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et lycées professionnels</i>	
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Remplacement de courte durée.	18 heures
	Intervention dans le dispositif « devoirs faits ».	24 heures
	Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte »	24 heures
	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens.	24 heures

Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation pédagogique	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.	/
	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème} .	/
	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.	/
<i>lycées professionnels</i>		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel.	24 heures
	Intervention dans le cadre d'activités optionnelles dans la voie professionnelle.	24 heures
Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation Pédagogique	Accompagnement des élèves en difficulté.	/
	Accompagnement vers l'emploi.	/

2.2. Modalités d'attribution

L'attribution de parts fonctionnelles est ouverte à tous les maîtres contractuels et délégués, qu'ils perçoivent ou non la part fixe de l'ISAE ou de l'ISOE.

Les missions « Pacte » sont accessibles indépendamment des cycles au sein desquels exercent les maîtres affectés dans les établissements du second degré.

Par dérogation, les professeurs des écoles exerçant dans les établissements du second degré peuvent se voir attribuer des parts fonctionnelles correspondant à l'exercice de missions dans le second degré, y compris le remplacement de courte durée en SEGPA.

Un personnel qui partage son service entre plusieurs écoles ou établissement du second degré peut bénéficier de parts fonctionnelles distinctes relevant des établissements au sein desquels il exerce. Chaque chef d'établissement concerné signe la lettre définissant les missions exercées en son sein.

L'engagement à exercer une ou plusieurs missions est annuel. S'il est recommandé que l'attribution des parts fonctionnelles ne soit pas remise en cause en cours d'année scolaire, il est possible, selon les nécessités du service, d'attribuer ou de réattribuer une ou des missions en cours d'année aux personnels volontaires.

Chaque chef d'établissement est invité sans délais, à créer les dispositifs pacte dans STS-web et les attribuer aux enseignants volontaires identifiés afin de permettre la mise en paiement des parts fonctionnelles de l'ISOE/ISAE correspondantes.

Vous devrez indiquer vos choix dans le module STS-web (onglet « indemnités » puis « dispositif pacte », sélectionner l'enseignant concerné et créer l'activité Pacte puis éditer la lettre de mission individuelle à

signer et à remettre à l'intéressé (Cf. annexe Aide saisie STS-web).

Vous veillerez à conserver une copie des lettres de mission éditées via l'application STS/Web et signées. Ces lettres de mission formalisent l'accord des personnels volontaires et peuvent être demandées par la Direction Régionale des Finances Publiques dans le cadre de son droit d'évocation.

En outre, vous conserverez tous les éléments justifiant de la bonne réalisation des heures par chacun des maîtres.

L'ISOE part fonctionnelle est versée sous le code 2475 et l'ISAE part fonctionnelle sous le code 2476. Chaque part fonctionnelle représente 1250€ brut annuels – un enseignant pouvant bénéficier de plusieurs parts fonctionnelles.

Le paiement des parts fonctionnelles est défini par une activité, un nombre d'unités et une période (année scolaire en général : du 01/09/N au 31/08/N+1). Le paiement s'effectue par 1/9èmes sur les payes d'octobre à juin (soit 270 jours comptables). L'indemnité est versée à taux plein au titre d'une activité « Pacte », qu'elle que soit la quotité de travail du maître.

Attention : pour qu'une mission Pacte soit rémunérée en totalité, la période saisie dans STSweb doit impérativement être du 01/09/N au 31/08/N+1, à défaut l'indemnité sera automatiquement proratisée en fonction du nombre de jours comptables de la période saisie, entre octobre et juin.

Les versements mensuels constituent à cet égard une forme d'avance si le service fait n'est pas encore intervenu. Un contrôle rigoureux de la réalisation des missions est donc indispensable et peut conduire à un arrêt du versement et/ou un rappel en cas d'absence de service fait.

Ce contrôle devra être réalisé tout au long de l'année par le chef d'établissement.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1) la réalisation des missions est conforme à l'engagement et il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront être réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année scolaire ; alors, les versements mensuels se poursuivent.

A titre dérogatoire, la date limite de réalisation d'une mission confiée au titre de l'année scolaire précédente peut être reportée au 31 octobre de l'année suivante, sous réserve des dispositions suivantes :

- Que le maître n'ait pas changé d'établissement.
- Que le maître ait exécuté, avant la fin de l'année scolaire précédente, au moins la moitié des missions pour lesquelles il s'était engagé.

2) les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées **du fait de l'évolution des besoins du service** ; dans ce cas, le signataire de la lettre de mission propose des missions alternatives ; les versements mensuels se poursuivent si le maître les accepte ;

3) les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le signataire de la lettre de mission ne sont pas réalisées **du fait d'un refus du maître** ; alors les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait. **Dans ce cas de figure, vous notifierez dans STS-web la date de suspension. La date de suspension doit correspondre à la date de refus du maître pour les missions forfaitaires ou à la date correspondant à la réalité des heures accomplies pour les missions horaires.**

Dans l'hypothèse où une mission est attribuée ou réattribuée en cours d'année aux maîtres volontaires, elle ne donne pas lieu à proratisation de sa rémunération dès lors qu'elle a été intégralement réalisée.

Il est rappelé que les stagiaires ainsi que les maîtres inscrits dans le dispositif passerelle ou un changement d'échelle de rémunération, ne doivent pas être positionnée sur des missions PACTE.

2.3. Règles de gestion

Un enseignant peut bénéficier de plusieurs parts fonctionnelles.

En fonction du volume horaire effectif ou de la charge estimée des missions, celles-ci peuvent faire l'objet de demi-parts fonctionnelles, à l'exception de la première part. Par exception, seules les missions remplacement de courte durée (RCD), devoirs faits et stage de réussite, peuvent faire l'objet de demi-parts fonctionnelles dès la première part attribuée.

Pour les missions correspondant à un volume horaire de prise en charge d'élèves, le nombre d'heures correspondant est dans ce cas de 9 heures ou de 12 heures selon la nature de la mission.



Attention : la mission **RCD** doit être le **motif d'attribution prioritaire** de sorte qu'au moins 50% de la dotation de l'établissement doit y être consacré.

Enfin, il est précisé que les dotations Pacte ne sont pas fongibles entre établissement ni entre la voie générale et professionnelle.

Je vous remercie du soin que vous apporterez, dans l'intérêt évident des personnels, à la mise en œuvre de ces dispositions.

*Pour la rectrice et par délégation
La cheffe de la division de l'enseignement privé*

Corinne LAMBERT